

Confirmation de l'érection de townships dans le H. C. quoique les formalités de la dite section puissent n'avoir pas été strictement suivies.

autorité, que toutes telles étendues de terres dans cette partie de la province appelée le Haut-Canada, qui depuis l'union des provinces ont été formées, érigées et désignées comme townships, en la manière ci-devant 5 suivie dans cette partie de la province avant l'union, seront, sous les divers noms sous lesquels elles sont maintenant désignées sur les cartes originaires d'icelles dans le bureau du commissaire des terres de la couronne 10 de Sa Majesté, censées être et avoir été des townships sous les noms susdits respectivement, et avec les diverses limites et bornes désignées sur telles cartes et par tels autres records du dit bureau sur lesquels 15 telles cartes ont été dressées, aussi amplement et effectivement à toutes fins et intentions quelconques que si icelles ou chacune d'icelles avaient été mises à part, érigées et désignées par proclamation sous le grand 20 sceau de cette province tel que réglé par les dispositions du dit acte; et les lois en force dans le Haut-Canada, pour l'élection et nomination d'officiers de townships, et pour établir et régler les pouvoirs de tels offi- 25 ciers, s'appliqueront et seront censées s'être appliquées à toutes fins et intentions quelconques à tous tels townships, comme si la chose avait été établie par et en vertu de telle proclamation. 30

Certaines langues de terre non comprises dans aucun township, pourront être annexées aux townships adjacens, par proclamation.

II. Et attendu qu'il y a maintenant et qu'il pourrait y avoir ci-après parmi les townships dans l'une ou l'autre section de la province, diverses langues de terre ou petites étendues de terre, qui, à raison de 35 diverses causes, peuvent ne pas être, ou n'avoir pas été comprises dans le mesurage et la description originaire d'un township quelconque, et dont l'étendue est trop limitée pour qu'elles forment des townships par 40 elles mêmes: Qu'il soit en conséquence statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, par proclamation; d'annexer toute telle langue de terre, ou étendue de terre, comme susdit, dans toute partie de 45 cette province, à aucun township auquel elle pourra être adjacente, ou partie à un et